

Trois valeurs qui fondent le système de radioprotection : prudence, justice et dignité

Thierry SCHNEIDER

GT CIPR
19 décembre 2012

Trois valeurs qui fondent le système

- **La prudence:** prise en compte des **incertitudes** inévitables de la science des rayonnements
 - **c-a-d** : l'adoption d'un modèle linéaire sans seuil
- **La justice** : prise en compte des **inégalités** inévitables dans la gestion des risques
 - **c-a-d** : les restrictions sur les doses individuelles
- **La dignité** : prise en compte des **capacités de décision** de personnes autonomes
 - **c-a-d** : les actions d'auto-protection

1. La prudence

La prudence

- **Longue tradition:** Aristote, Buddha, Confucius, les anciens peuples d'Océanie et d'Amérique
- La prudence est une **vertu** : comment se comporter sans avoir une connaissance parfaite des conséquences de nos actions?
- L'objet de la prudence est le **contingent** c-a-d ce qui peut arriver ou ne pas arriver, ce qui est occasionnel, accidentel, incertain
- La prudence est la vertu de la **délibération** : la disposition de choisir et d'agir sur ce qui est en notre pouvoir de faire et de ne pas faire = rapport à la pratique

L'introduction de la prudence dans le système de protection

"Alors que les valeurs proposées pour les expositions maximales admissibles sont de nature à entraîner un risque qui est faible par rapport aux autres risques de la vie, néanmoins, compte tenu de la **nature insatisfaisante de la plupart des preuves sur lesquelles nos jugements doivent être fondés**, couplé avec la connaissance que les effets des rayonnements certains **sont irréversibles** et cumulatifs, il est fortement recommandé que tous les efforts soient faits pour réduire l'exposition à tous les types de rayonnements ionisants **au niveau le plus bas possible** ».

Paragraphe introductif des Recommandations Internationales de Protection Radiologique de 1950

Publication CIPR 103 , 2007

(§ 36) A des doses de rayonnement inférieures à environ 100 mSv par an, l'augmentation de l'incidence des effets stochastiques est censée se produire avec une faible probabilité et proportionnellement à l'augmentation des doses de rayonnement au-dessus de la dose due au fond naturel. L'utilisation de ce modèle, ainsi nommé linéaire sans seuil (LNT), est considérée comme étant **la meilleure approche pratique pour gérer le risque dû à l'exposition aux rayonnements en accord avec le «principe de précaution»** (UNESCO, 2005). La Commission considère que le modèle LNT reste une **base prudente** pour la protection radiologique aux faibles doses et aux faibles débits de dose.

Les implications de la prudence

- Maintenir les expositions en dessous d'une limite ne garantit pas l'absence de risque

La limitation des expositions individuelles devient une question de tolérabilité du risque et d'équité

- La prise de risque est justifiée seulement si elle procure un bénéfice en retour

Justification des décisions

- A partir du moment où une activité est justifiée :
 - Jusqu'où faut-il réduire le risque?
 - Comment tenir compte des bénéfices que procure l'activité?
 - Quels sont les critères à utiliser pour fonder les décisions concernant le bon niveau de protection?

L'optimisation de la protection : la quête du raisonnable

La prudence en résumé

- La prudence est une **pierre angulaire de l'édifice** : elle permet de prendre en compte les inévitables incertitudes de la science des rayonnements et d'agir vertueusement
- Les aspects procéduraux de la mise en œuvre de la prudence relèvent également de l'éthique : **le droit de savoir, le consentement éclairé, la participation des parties prenantes, ...**
- La prudence implique aussi un **devoir de vigilance** en ce qui concerne les effets des rayonnements : obligation de surveillance sanitaire des populations exposées et devoir de poursuivre sans relâche la recherche dans les domaines de l'épidémiologie et de la radiobiologie

2. La justice

Qu'est-ce que la justice?

- Question vieille comme l'humanité mais qui reste sans réponse
- Quelques jalons: Platon, Aristote, Rousseau, Kant, Bentham, Rawls
- La justice renvoie au bonheur individuel et collectif. Elle vise à garantir les libertés individuelles et favoriser l'équité
- Soit on satisfait les intérêts de l'un au détriment des intérêts de l'autre, soit on parvient à un compromis entre les deux parties
- **La justice absolue est un idéal irrationnel et d'un point de vue rationnel il ne peut y avoir qu'une justice relative**

Les trois piliers de la conception contemporaine de la justice

- **La justice commutative:** elle définit les obligations réciproques entre les individus entre eux et l'Etat vis-à-vis des individus (La base du contrat social)
- **La justice punitive:** elle définit les sanctions pour réparer la violation des principes de la justice commutative
- **La justice distributive:** elle définit la part des biens produits qui revient à chacun et selon quels critères (La recherche de l'équité)

Les principes de justice

- **Principe de l'égalité de traitement:** l'intérêt de n'importe quel individu, quelle que soit sa position ou son origine, ne peut pas valoir plus ou moins que l'intérêt de tout autre individu
- **Le principe de liberté:** chaque individu a le droit fondamental à l'autonomie morale ce qui se traduit sur le plan politique par le principe de souveraineté du peuple qui est seul légitimé à se forger les lois qu'il entend suivre.
- Les 3 théories de la justice contemporaine: l'utilitarisme, le courant libertarien et **la théorie de la justice de John Rawls**

Les deux principes de justice selon Rawls

- **Le principe d'égalité de liberté** : toute personne a un droit égal à l'ensemble le plus étendu de libertés fondamentales qui soit compatible avec l'attribution de ces mêmes libertés aux autres
- **Les inégalités socio-économiques ne sont justifiées qu'à deux conditions** :
 - pour autant qu'elles contribuent à améliorer le sort des membres les moins avantagés de la société (principe de différence) et
 - si ces inégalités sont relatives à des positions que tous ont des chances équitables d'occuper (principe d'égalité des chances)
- **Le deuxième principe concerne la justice distributive**

Commentaires sur la justice distributive et le mérite - selon Rawls

- « Elle doit autoriser les inégalités sociales et économiques nécessaires ou hautement efficaces **pour la bonne marche d'une économie** industrielle dans un Etat moderne...
- Elle doit exprimer un **principe de réciprocité**, puisque la société est considérée comme un système équitable de **coopération entre citoyens libres et égaux** d'une génération à la suivante...
- Les principes qui spécifient la distribution équitable doivent, autant que possible, être formulés en des termes qui nous **autorisent publiquement à vérifier s'ils sont satisfaits.** »

La justice dans le système de radioprotection (1)

- Réduire en priorité **les doses individuelles les plus élevées**
 - « *Additional aspects to be considered in the comparison of protective options are social values, particularly equity in the distribution of exposure among the concerned group of individuals. For example, different protective options for a group of workers may be characterised by similar average individual and collective doses but rather different profiles of the dose distribution. In such a comparison, equity considerations will, in most cases, lead to discarding the protective options with the highest individual exposures.* »
 - *ICRP Publication 101 (§ 46)*

La justice dans le système de radioprotection (2)

- Assurer **l'équité intergénérationnelle**:
 - « ...les individus et les populations doivent bénéficier au moins du même niveau de protection que la génération actuelle »
 - « La génération actuelle doit assurer la sûreté et la protection mais également organiser les transferts de ressources et de connaissances et contribuer à organiser la vigilance sur le long terme »

3. La dignité

La dignité

- **La dignité** : deux conceptions
 - **Attribut de la condition humaine:** l'idée que quelque chose est dû à l'être humain parce qu'il est humain. Cela signifie que chaque personne mérite le respect inconditionnel, quel que soit son âge, son sexe, son état de santé, sa condition sociale, son origine ethnique et sa religion
 - **L'autonomie de l'individu:** l'idée que les individus ont la capacité d'agir librement et moralement et sont donc des sujets responsables.
 - **Aspects procéduraux:** auto-développement/ auto-assistance, le droit de savoir et l'engagement des parties prenantes

Le principe du droit de savoir

- Le droit de savoir est lié aux dangers auxquels une personne est exposée, les dommages qu'ils pourraient causer, et les précautions qui pourraient empêcher ces effets néfastes, afin de lui permettre d'agir sur la base d'une appréciation et d'une compréhension claire des faits et des conséquences futures de son action
- En d'autres termes, le droit de savoir se réfère au type d'information que les personnes concernées devraient recevoir pour prendre des **décisions éclairées et efficaces**
- Le principe du droit de savoir dans le domaine de la radioprotection est étroitement lié à l'accès à la **culture de radioprotection**

La culture de radioprotection

- Une définition possible :
Les connaissances et les compétences permettant aux citoyens de faire des choix et d'agir avec sagesse dans les situations impliquant une exposition potentielle ou réelle aux rayonnements ionisants
- La culture de radioprotection permet aux individus:
 - de s'orienter par rapport à la radioactivité dans la vie quotidienne
 - d'interpréter les résultats des mesures
 - d'accéder à des informations pour les aider à participer aux processus décisionnels
 - d'évaluer l'efficacité des mesures de protection mises en œuvre
 - d'échanger avec les différentes parties prenantes

Auto-développement / auto-assistance

- L'acte de s'améliorer ou de se protéger soi-même sans compter sur quelqu'un d'autre
- Ceci comprend des activités qui améliorent la prise de conscience, développent les compétences et les relations interpersonnelles, et améliorent la qualité de vie
- L'auto-assistance prend en considération la capacité des personnes affectées à pouvoir mettre en œuvre des actions de protection ainsi que leur degré de contrôle ou leur capacité de choix par rapport à la situation
- Les actions volontaires menées par les personnes concernées elles-mêmes respectent les valeurs fondamentales de liberté, d'autonomie et de dignité

Auto-protection

- Pour prendre le contrôle de la situation et devenir acteurs de leur propre protection, les personnes exposées doivent comprendre:
 - **Où, quand et comment elles sont exposées ?**
 - **Ce qu'elles peuvent faire elles-mêmes pour se protéger ?**
- Il est de la **responsabilité** des pouvoirs publics de fournir:
 - les **informations** générales sur la situation d'exposition et sur les moyens de réduire les doses
 - les **conditions et les moyens** d'accès direct au contrôle des expositions
- Les actions d'auto-protection sont **complémentaires** des actions de protection mises en œuvre par les pouvoirs publics

L'implication des parties prenantes

Pourquoi impliquer les parties prenantes ?

- Pour prendre en compte de manière plus efficace leurs préoccupations et leurs attentes et la spécificité des contextes
- Pour adopter des mesures de protection plus efficaces
- Pour assurer le maintien de la vigilance face au risque
- Pour favoriser leur responsabilisation et leur autonomie
- Pour améliorer la qualité des processus qui structurent la confiance sociale
- Pour instruire les controverses et faciliter l'émergence de compromis

4. Première synthèse

Les valeurs et les principes qui structurent le système de radioprotection

